Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles
Secrétariat de la CDEC
Dossier suivi par André TENA

☎ : 04.68.51.67 74
🖷 : 04.68.51 67 53

Perpignan, le 26 OCT 2005

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN DE GRAINES, ALIMENTS POUR ANIMAUX ET PRODUITS AGRICOLES A POLLESTRES

Réunie le 21 octobre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Orientales **a accordé** à la SCI « RODRIGUEZ-ROIG » , l'autorisation de créer un magasin de graines, aliments pour animaux et produits agricoles, sans enseigne, d'une surface de vente de 632 m², situé parcelle cadastrée section AD, n° 125, parc d'activités économiques « La Devèze » à POLLESTRES.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de POLLESTRES.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur des Actions Interministérielles
Jean-Pierre GUISSET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles
Secrétariat de la CDEC
Dossier suivi par André TENA

☎ : 04.68.51.67 74
🖷 : 04.68.51 67 53

Perpignan, le 26 OCT. 2005

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UNE JARDINERIE A ARGELES-SUR-MER

Réunie le 21 octobre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Orientales **a accordé** à la SARL «JARDINERIE D'ARGELES » , l'autorisation de créer une jardinerie, d'une surface de vente de 1490 m², située parcelles cadastrées section AP, n° 370 et 373, carrefour de Taxo, à ARGELES-SUR-MER.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de ARGELES-SUR-MER.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur des Actions Interministérielles

Jean-Pierre GUISSET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles
Secrétariat de la CDEC
Dossier suivi par André TENA

☎ : 04.68.51.67 74
🖷 : 04.68.51 67 53

Perpignan, le 26 OCT. 2005

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN DE VENTE DE PISCINES ET ACCESSOIRES A PERPIGNAN

Réunie le 21 octobre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Orientales **a accordé** à la SA «ALLIANCE PISCINE POLYESTER » , l'autorisation de créer un magasin de vente de piscines et accessoires, d'une surface de vente de 237 m², exploité sous l'enseigne « ALLIANCE PISCINE » implanté sur la parcelle cadastrée section HP, n° 283, lotissement « les portes de l'Europe » à PERPIGNAN.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de PERPIGNAN

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions Interministérielles

Jean-Pierre GUISSET

008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de développement Economique

Perpignan le, 17 OCT. 2005

ARRETE N°: 3919/2005

Fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département des Pyrénées Orientales.

Le PREFET du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3602/2005 du 11 octobre 2005 portant composition (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/4271 du 12/12/2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 14 octobre 2005

ARRETE :

ARTICLE 1er – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à **1/10ème** de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
J.C. ROUSSEAU

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

009

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66 D.R.C.L. 04.68.51.68.00
Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66 SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de développement économique

Perpignan, le 17 OCT. 2005

ARRETE N°: 3920/2005

Fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le PREFET du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3602/2005 du 11 octobre 2005 portant composition (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées Orientales en date du 14 octobre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Pour **l'année 2005**, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, est fixé à **2,71 %**.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L731-22 du code rural, est fixé à **1,04 %**.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux de cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L.731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53 %** dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25 %** sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L.321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

ARTICLE 6 – le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80 %** à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1,00 %** à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,20 %** à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L.722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux

conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de **0,20 %** sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	**Vieillesse**	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	**Dans la limite du plafond**	**Sur la totalité des gains ou rémunérations**
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45%		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

ARTICLE 9 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

J.C. ROUSSEAU

Le Préfet, Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

012